



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou Délégation de signature

Arrêté n° 2017 DEL 074 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Marie CLERGERIE	2
Arrêté n° 2017 DEL 075 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Christine GAUVRIT	3
Arrêté n° 2017 DEL 076 en date du 15 septembre 2017 concernant M. Jean-François DRELON.....	4
Arrêté n° 2017 DEL 077 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Karine COCHET.....	5
Arrêté n° 2017 DEL 078 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Florence BEAUVIEUX	6
Arrêté n° 2017 DEL 079 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Françoise GARCIA	7
Arrêté n° 2017 DEL 083 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD.....	8
Arrêté n° 2017 DEL 085 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Sandrine BLANCHIER	9
Arrêté n° 2017 DEL 172 en date du 29 septembre 2017 concernant Mme Tifenn FELIX.....	10

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Arrêté n° 2017 DEL 069 en date du 15 septembre 2017 concernant M. Patrick ESCURIOL	12
--	----

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'estimer en justice

Arrêté n° 170570 en date du 1^{er} septembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne et M. COUSTY André	14
Arrêté n° 170571 en date du 1^{er} septembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne et M. CHASTELIERS Robert	15
Arrêté n° 170577 en date du 7 septembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne et M. POLLACK Oscar pour dégradations du domaine public routier départemental avec son véhicule.....	16
Arrêté n° 170578 en date du 11 septembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. D. pour le vol d'un véhicule Peugeot ainsi que de trois clés de véhicule appartenant à la Maison du Département de Sarlat La Canéda.....	
Arrêté n° 170584 en date du 21 septembre 2017 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme COUDRAY Arlette	17
Arrêté n° 170585 en date du 25 septembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans la contestation de la décision du Maire de CREYSSE du refus de permis de construire à la Société EURO DEPOT IMMOBILIER (Cf. arrêté abrogé)	18
Arrêté n° 170589 en date du 21 septembre 2017 concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme RENAUDIE Juliette.....	21
Arrêté n° 170590 en date du 27 septembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 1700585 en date du 25 septembre 2017 suite à une erreur matérielle	22

Arrêté n° 170591 en date du 27 septembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans la contestation de la décision du Maire de CREYSSE du refus de permis de construire à la Société EURO DEPOT IMMOBILIER 23

Arrêté n° 170599 en date du 29 septembre 2017 concernant la requête en annulation introduite par Mme FRUGERE-EMANUEL Monique contre la délibération de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 mai 2017 portant sur le projet d'aménagement foncier de la Commune de Saint Michel et Léparon..... 25

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170579 en date du 8 septembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme RIEGEL MICHEL Laurence..... 27

Arrêté n° 170580 en date du 11 septembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Georgette BOST devant la Commission Centrale d'Aide Sociale..... 28

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Arrêté n° 17-1 en date du 15 septembre 2017 arrêté modificatif n° 1 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) 30

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° PASE-SAF- 17-034 en date du 10 mars 2017 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-16-001 en date du 24 mars 2016 fixant la tarification 2016 du Village de l'Enfance sis Impasse Louis Braille – 24000 PERIGUEUX..... 33

Arrêté n° PASE-SAF-17-035 en date du 29 mai 2017 portant abrogation de l'arrêté n° PASE-16-019 en date du 24 mai 2016 fixant la tarification 2016 de la Structure d'hébergement spécialisé « Le Pont » sise 100, route de Rosette – 24100 BERGERAC	35
Arrêté n° PASE-SAF-17-036 en date du 29 mai 2017 relatif aux recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 du Service de prévention spécialisée de l'Association Club de prévention « Le Chemin »	37
Arrêté n° PASE-SAF-17-037 en date du 29 mai 2017 relatif aux recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 du Service de prévention spécialisée de l'Association Club de prévention « L'Atelier »	39
Arrêté n° PASE-SAF-17-040 en date du 8 juin 2017 relatif aux recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 du Service de prévention spécialisée de l'Association Club de prévention Itinérance	41
Arrêté n° PASE-SAF-17-053 en date du 14 septembre 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 24-2016-08-04-001 et PASE-16-026 en date du 4 août 2016 fixant la tarification 2016 de la maison d'Enfants Saint Joseph sise 13, rue du Pont Saint Jean – BP 429 – 24104 BERGERAC.....	43

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

Arrêté n° 170586 en date du 6 septembre 2017 : RD n° D708 – Commune de VERTEILLAC	46
Arrêté n° 170587 en date du 5 septembre 2017 : RD n°D3 – Commune de SAINT MARTIN L'ASTIER.....	52

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 170588 en date du 5 septembre 2017 : RD n° D708 – Commune de VILLETTOUREIX	56
---	----

SERVICE DE L'HABITAT

Règlement Intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Dordogne.....	60
---	----

COMMISSION PERMANENTE du 4 septembre 2017

(TOME II)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 102 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Marie CLERGERIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Administration des Personnels à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 073 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie LAVAUD en qualité de Chef de Service de l'Administration des Personnels à la Direction des Ressources Humaines,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 102 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Marie CLERGERIE est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES PERSONNELS à la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2017.

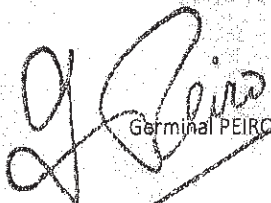
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Service de l'Administration des Personnels, Mme Marie CLERGERIE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 103 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Christine GAUVRIT en qualité de Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 103 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Christine GAUVRIT est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DE LA COMPTABILITÉ-PAIE ET DE LA GESTION BUDGÉTAIRE à la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine GAUVRIT, Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations des pièces administratives et comptables.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine GAUVRIT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Christine GAUVRIT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2017.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, Mme Christine GAUVRIT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 104 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-François DRELON en qualité d'Adjoint au Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 075 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Christine GAUVRIIT en qualité de Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire à la Direction des Ressources Humaines,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 104 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François DRELON est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DE LA COMPTABILITÉ-PAIE ET DE LA GESTION BUDGÉTAIRE à la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire, M. Jean-François DRELON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

N° 2017 DEL 077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 105 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Karine COCHET en qualité de Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 (modifié) portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 105 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Karine COCHET est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DES COMPÉTENCES ET DE LA GESTION DU TEMPS à la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Ce service comprend :

- Bureau de la Gestion du Temps, de la Mobilité-GPEEC
- Bureau du Développement des Compétences et de la Formation

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine COCHET, Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations des pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine COCHET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Florence BEAUVIEUX, Chef de Bureau de la Gestion du Temps, de la Mobilité-GPEEC,
- Mme Françoise GARCIA, Chef de Bureau du Développement des Compétences et de la Formation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Karine COCHET et de Mme Françoise GARCIA, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Laurine PICHARDIE, Adjointe au Chef de Bureau du Développement des Compétences et de la Formation.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine COCHET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

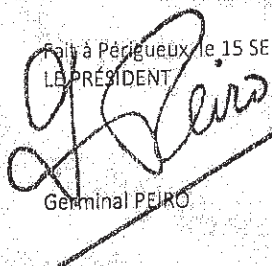
ARTICLE 6 : Mme Karine COCHET est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2017.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Bureau de la Gestion du Temps, de la Mobilité-GPEEC, le Chef de Bureau, l'Adjointe au Chef de Bureau du Développement des Compétences et de la Formation, Mme Karine COCHET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 106 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Florence BEAUVIEUX en qualité de Chef de Bureau de la Gestion du Temps, de la Mobilité-GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences) au Service des Compétences et de la Gestion du Temps à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 077 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Karine COCHET en qualité de Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps à la Direction des Ressources Humaines,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 106 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Florence BEAUVIEUX est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DE LA GESTION DU TEMPS, DE LA MOBILITÉ-GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences) au Service des Compétences et de la Gestion du Temps de la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence BEAUVIEUX, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Florence BEAUVIEUX est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2017.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps, Mme Florence BEAUVIEUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 107 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Françoise GARCIA en qualité de Chef de Bureau du Développement des Compétences et de la Formation au Service des Compétences et de la Gestion du Temps à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 077 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Karine COCHET en qualité de Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps à la Direction des Ressources Humaines,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 107 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Françoise GARCIA est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA FORMATION au Service des Compétences et de la Gestion du Temps de la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GARCIA, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Françoise GARCIA est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

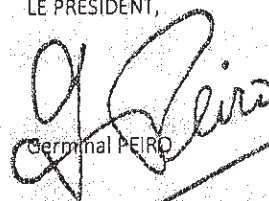
ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2017.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps, Mme Françoise GARCIA et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL


Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 111 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD en qualité de Médecin de prévention au Pôle Social-Santé-Sécurité à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 081 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François VENARD en qualité de Coordinateur du Pôle Social-Santé-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité à la Direction des Ressources Humaines,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 111 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD est NOMMÉE MÉDECIN DE PRÉVENTION au Pôle Social-Santé-Sécurité de la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les bons de commandes de petites fournitures pharmaceutiques et médicales dans une limite unitaire de 1.000 € H.T.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2017.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Coordinateur du Pôle Social-Santé-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, Mme Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 085

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 108-3,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 4,
VU l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 113 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sandrine BLANCHIER en qualité de Conseiller de Prévention au Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité au Pôle Social-Santé-Sécurité à la Direction des Ressources Humaines,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 081 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François VENARD en qualité de Coordinateur du Pôle Social-Santé-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité à la Direction des Ressources Humaines,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 113 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sandrine BLANCHIER est NOMMÉE CONSEILLER DE PREVENTION au Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité au Pôle Social-Santé-Sécurité de la Direction des Ressources Humaines-Direction Générale des Services Départementaux.

En sa qualité de conseiller de prévention et sous l'autorité du Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, elle assiste et conseille l'autorité territoriale dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et contribue à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des personnes présentes dans l'établissement,
- Améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et sécurité au travail dans tous les services,
- Proposer des solutions pour résoudre les problèmes identifiés.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine BLANCHIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de CONSEILLER DE PREVENTION les fiches d'analyse d'accidents de service, les comptes-rendus de visite de poste et de visite de prévention.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2017.

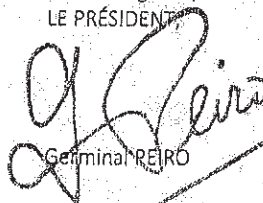
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines, le Chef de Service de la Prévention des Risques de l'Hygiène et de la Sécurité, Mme Sandrine BLANCHIER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

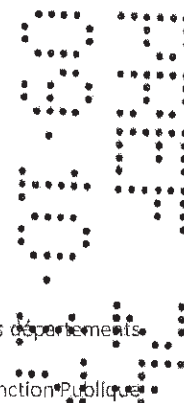
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT


Germain REIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc SECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 118 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Annick MAZEAU en qualité de Chef de Service des Affaires Juridiques à la Direction du Droit et de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT l'absence des postes de Directeur du Droit et de la Commande Publique et de Chef de Service des Affaires Juridiques à compter du 2 octobre 2017 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTERIM, Madame Tifenn FELIX, Attachée en fonction au Service des Affaires juridiques, FERA FONCTION de CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES à la Direction du Droit et de la Commande Publique-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Tifenn FELIX, Chef de Service des Affaires Juridiques par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les correspondances avec les diverses juridictions, avocats (convention d'honoraires notamment) et huissiers de justice,
- les dépôts de plainte simple, le cas échéant avec constitution de partie civile,
- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- l'engagement comptable des dépenses et recettes dans la limite de 16.000 € H.T.,
- toutes opérations bancaires au profit des mineurs dans le cadre de l'Administration ad hoc,
- tous documents d'inventaire ou inhérents à des opérations préalables de legs ou dons attribués au Département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tifenn FELIX, Chef de Service des Affaires Juridiques par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme Myriam AMMOUR, Attachée, en fonction au Service des Affaires juridiques.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Tifenn FELIX, Chef de Service des Affaires Juridiques par intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Tifenn FELIX, Chef de Service des Affaires Juridiques par intérim est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 9 OCTOBRE 2017.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Myriam AMMOUR, Mme Tifenn FELIX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 29 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT

Germain BEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogation-modification arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 097 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Patrick ESCURIOL en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DRH 367 en date du 20 février 2017 portant admission de M. Patrick ESCURIOL à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 097 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice-Adjointe des Ressources Humaines, le Chef de Service de l'Administration des Personnels, le Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire, le Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps, le Coordinateur du Pôle Santé-Social-Sécurité-Chef Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, le Chef de Bureau des Interventions Sociales, le Chef de Bureau de la Coordination Administrative et du Secrétariat de Direction, M. Patrick ESCURIOL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT,


Germinal REIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170570

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la requête en annulation n° 1703430 enregistrée le 7 août 2017 par le Tribunal Administratif de Bordeaux introduite par M. COUSTY André contre la délibération de la Commission départementale d'aménagement foncier du 22 mai 2017 portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune de St Michel l'Ecluse et Léparon,

VU la requête en référé suspension n° 1703602 enregistrée le 21 août 2017 par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Arnaud BAULIMON, 100 Rue Michel Montaigne – 33500 LIBOURNE, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 01 SEP. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZÉAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170571

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la requête en annulation n° 1703425 enregistrée le 4 août 2017 par le Tribunal Administratif de Bordeaux introduite par M. CHASTELIERS Robert contre la délibération de la Commission départementale d'aménagement foncier du 22 mai 2017 portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune de St Michel l'Ecluse et Léparon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Arnaud BAULIMON, 100 Rue Michel Montaigne – 33500 LIBOURNE, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 01 SEP. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N°

170577

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant
au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de
signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,
VU les dégradations du domaine routier public départemental, commises par M. Oscar
POLLACK avec son véhicule,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat
dans cette affaire et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le cabinet
SELARL AB VOCARE, représenté par Me Denise BOUDET, 11 Rue Montalembert 16000
Angoulême, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article
fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 07 SEP. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques



N° 170578

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant
au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature
à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,
VU le vol, commis par M. D., d'un véhicule Peugeot ainsi que de trois clés de véhicule
appartenant à la Maison du Département de Sarlat La Canéda,
VU les dégradations causées par M. D. en pénétrant par effraction dans l'accueil du bâtiment,
VU l'avis d'audience fixée le 12 septembre 2017 et pour constitution de partie civile,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner le Service des Affaires Juridiques afin de défendre
les intérêts du département,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des
Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 11/09/2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

YANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 170584

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 19 septembre 2017 concernant Madame COUDRAY Arlette, hébergée à l'EHPAD « Thierry de Langeraye » - 1 boulevard de la Prévalaye - 49420 POUANCÉ, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame COUDRAY Arlette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 SEP. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170585

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU le projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT situé sur le territoire de la commune de CREYSSE, à l'intérieur de la ZACOM « Creysse – Les 3 Vallées », dont les parcelles de terrain appartiennent au Département de la DORDOGNE,

VU la délibération CP du 31 mars 2016 autorisant la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER à déposer une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale (CNAC) en date du 07 juillet 2016, essentiellement motivé par la localisation du terrain d'assiette du projet en limite du périmètre de deux établissements classés SEVESO seuil haut,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Creysse en date du 16 août 2016, lié par l'avis de la CNAC, refusant de délivrer le permis de construire à la société EURO DEPOT IMMOBILIER,

CONSIDERANT que l'avis défavorable émis par la CNAC fait grief au Département de la DORDOGNE en ce qu'il compromet la cession du terrain dont il est propriétaire au sein de la ZACOM « Creysse – Les 3 Vallées »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en contestant la décision du Maire de CREYSSE contraint dans ce contexte de refuser le permis de construire à la société EURO DEPOT IMMOBILIER,

CONSIDERANT qu'il importe de désigner à cette fin un avocat dans cette affaire et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour Administrative d'Appel lors de l'audience du 28 octobre 2017 et de désigner le cabinet LETANG, sis, 6 rue Lauriston, 75 116 PARIS pour le représenter.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

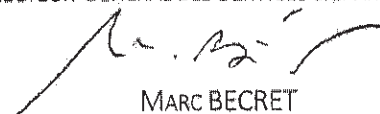
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **25 SEP. 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 170589

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 19 septembre 2017 concernant Madame RENAUDIE Juliette, hébergée à l'EHPAD « La Madeleine » 40 rue du Maréchal Joffre – 24100 BERGERAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame RENAUDIE Juliette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 SEP. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170590

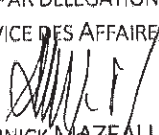


ARRÊTÉ

Suite à une erreur matérielle, l'arrêté n°170585 fait à Périgueux le 25 septembre 2017 et visé le 25 septembre 2017 par les services de la Préfecture est abrogé.

Fait à Périgueux, le 27 septembre 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU


LE PRESIDENT
GERMINAL PEIRO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques



N° 170591

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'arrêté n° 170585 en date du 25 septembre 2017 abrogé en date du 27 septembre 2017,

VU le projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO DEPOT situé sur le territoire de la commune de CREYSSE, à l'intérieur de la ZACOM « Creysse – Les 3 Vallées », dont les parcelles de terrain appartiennent au Département de la DORDOGNE,

VU la délibération n° 16.CP.II.6 du 31 mars 2016 autorisant la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER à déposer une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale (CNAC) en date du 07 juillet 2016, essentiellement motivé par la localisation du terrain d'assiette du projet en limite du périmètre de deux établissements classés SEVESO seuil haut,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Creysse en date du 16 août 2016, lié par l'avis de la CNAC, refusant de délivrer le permis de construire à la société EURO DEPOT IMMOBILIER,

CONSIDERANT que l'avis défavorable émis par la CNAC fait grief au Département de la DORDOGNE en ce qu'il compromet la cession du terrain dont il est propriétaire au sein de la ZACOM « Creysse – Les 3 Vallées »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en contestant la décision du Maire de CREYSSE contraint dans ce contexte de refuser le permis de construire à la société EURO DEPOT IMMOBILIER,

CONSIDERANT la requête n° 16BX03365 enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 14 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'il importe de désigner à cette fin un avocat dans cette affaire et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et de désigner à cette fin le cabinet LETANG, sis, 6 rue Lauriston, 75 116 PARIS pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

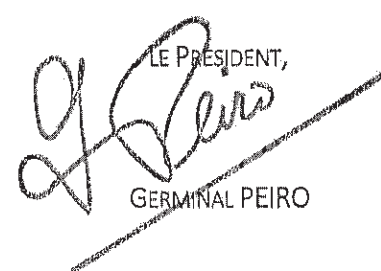
ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

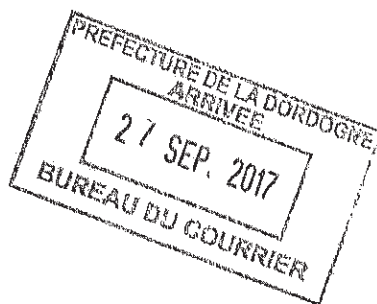
Fait à Périgueux, le 27 septembre 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU


LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO



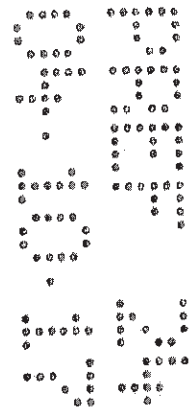
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170599

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'estimer en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la requête en annulation n° 1703692 enregistrée le 23 août 2017 par le Tribunal Administratif de Bordeaux introduite par Mme Monique FRUGERE-EMANUEL contre la délibération de la Commission départementale d'aménagement foncier du 22 mai 2017 portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune de St Michel l'Ecluse et Léparon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

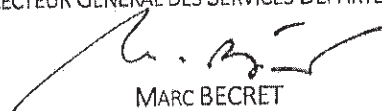
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Arnaud BAULIMON, 100 Rue Michel Montaigne – 33500 LIBOURNE, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 29 SEP. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170579

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président
la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 18 août 2017, reçue le 4 septembre 2017, déposée par Madame
Laurence RIEGEL MICHEL devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la
DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et
défendre les Intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 8 septembre 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170580

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président
la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 10 juillet 2017, reçue le 30 août 2017, déposée par l'Union
Départementale des Associations Familiales de la Dordogne, relativement au dossier de Madame
Georgette BOST, sa protégée, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la
DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et
défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 11 septembre 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

DGA-SP

Direction

17-1

arrêté modificatif n°1 relatif à la composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF)

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°16-3 du 6 décembre 2016 portant composition du CDCA;

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger et compléter ledit arrêté au regard des évolutions, voire de nouvelles propositions expresses de nomination ou de radiation de certains membres du CDCA, intervenues depuis cette date ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté ci-dessus visé est modifié comme suit :

À l'article 2 afférent à la composition de la formation spécialisée relative aux personnes âgées :

- ✓ pour le 1^{er} collège - a - relatif aux représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental :
- l'Association « Génération Mouvement Fédé 24 » est désormais représentée de la manière suivante : titulaire : Mme Françoise VERGNAC et suppléant : Mr Serge CLOUX en lieu et place de Mme Lillane BENOT ;
- ✓ pour le 1^{er} collège - b - relatif aux représentants des personnes retraitées désignés, sur proposition des organisations syndicales :
 - M. Gérard QUEVAL est nommé en tant que suppléant pour la représentation de la CGT en remplacement de Gilles MARTIN ;
 - M. Manuel FERNANDEZ titulaire ou M. Jean-Marie LELIEVRE son suppléant, participera aux réunions de cette formation spécialisée, en représentation de la FSU de la Dordogne, considérant que la candidature de ce syndicat n'a pu être retenue faute d'un nombre suffisant de sièges et au regard des contraintes réglementaires. L'intéressé siégera en auditeur libre sans droit de vote.
- ✓ pour le 2^{ème} collège - g - relatif aux représentants des institutions de retraite complémentaire désignés sur proposition des fédérations des institutions de retraite complémentaire :
 - M^{me} Mélanie GEAY est nommée suppléante en lieu et place de M^{me} Maryline ALLANO.

- ✓ pour le 3^e troisième collège – a - relatif aux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- M. Jean-François LABADIE est nommé suppléant pour la CGE-CGC

À l'article 3 relatif à la composition de la formation spécialisée relative aux personnes handicapées :

- ✓ pour le 1^{er} premier collège relatif aux représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants :

- l'Association Valentin Haüy est désormais représentée de la manière suivante : titulaire : M^{me} Paulette VIRIDEAU ; suppléant : M. Alain DUVERNEUIL ;

- Lire M. Remy POWELL au lieu de Raymond POWELL en tant que représentant suppléant de l'ASPER 24.

- ✓ pour le 2^{ème} collège – c - relatif aux 2 représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale :

- M^{me} Dominique MARCETEAU, Maire de MIALLET (24450), est nommée suppléante en lieu et place de M^{me} Annick MAURUSSANE.

- ✓ pour le 2^{ème} collège – j - relatif au représentant des organismes régis par le code de la mutualité :

- M. Alain REVARDEL est nommé suppléant en lieu et place de M. Jean Philippe LAVAL.

- ✓ pour le 3^{ème} collège – a - représentant les organisations syndicales représentatives des salariés :

- Mme Eva FLORES est nommée titulaire du siège occupé par la CFTC en lieu et place de Mme Emilie MATHIEU.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 4 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié d'une part au Président délégué et aux Vices-Présidents du CDCA et d'autre part, à chacune des personnes sus-nommées. Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le.....15 SEP. 2017

LE PRESIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

D.G.A. DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 17 – 034

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts
de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en
matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n°84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux
Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du
10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article
L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°17-93 en date du 10 février 2017 du Conseil départemental fixant le
budget primitif 2017 du Village de l'Enfance ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PASE-16-001 en date du 24 mars 2016 signé par le
Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Village de l'Enfance
Impasse Louis Braille
24000 PERIGUEUX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 118,00 €	4 017 242,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	3 317 214,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	398 910,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 961 626,00 €	4 017 242,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	53 616,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 257,41 € par jour

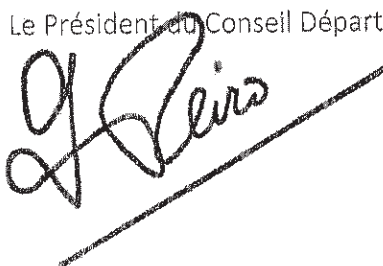
ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 10 MARS 2017

Le Président du Conseil Départemental,



D.G.A. DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 17 – 035

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PASE-16-019 en date du 24 mai 2016 signé par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Structure d'hébergement spécialisé "Le Pont"

100 route de Rosette

24100 BERGERAC

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 250,00 €	888 161,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	602 846,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	189 065,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	796 973,07 €	888 161,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	89 187,93 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

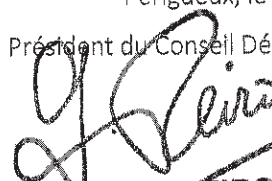
Hébergement 204,92 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2017
Le Président du Conseil Départemental, K


Germain PEIRO

D.G.A. DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 17 – 036

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°17-78 de l'Assemblée départementale du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2017 ;

VU la négociation budgétaire du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-16-017 en date du 24 mai 2016 fixant la dotation globale 2016 du Club de Prévention L'Atelier ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-17-033 en date du 10 mars 2017 fixant la dotation globale pour le 1^{er} trimestre 2017 du Club de Prévention Le Chemin ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "Le Chemin", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 278,00 €	929 319,10 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	743 277,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	86 764,10 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	695 120,00 €	929 319,10 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	204 388,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	14 811,10 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2017 est arrêtée 695 120,00 €. Compte tenu de l'avance versée au 1^{er} trimestre 2017, le solde sera versé mensuellement, de mai à octobre pour un montant de 73 316,00 €, et en novembre pour un montant de 73 319,00 €.

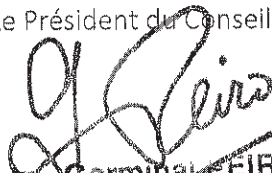
ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2017

Le Président du Conseil Départemental,


Germain FEIRO

D.G.A. DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – **17 - 037**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°17-78 de l'Assemblée départementale du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2017 ;

VU la négociation budgétaire du 30 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-16-017 en date du 24 mai 2016 fixant la dotation globale 2016 du Club de Prévention L'Atelier ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-17-031 en date du 10 mars 2017 fixant la dotation globale pour le 1^{er} trimestre 2017 du Club de Prévention L'Atelier ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention "L'Atelier", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 095,00 €	529 164,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	468 844,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	30 225,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	392 115,00 €	529 164,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	102 274,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	34 775,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2017 est arrêtée 392 115,00 €. Compte tenu de l'avance versée au 1^{er} trimestre 2017, le solde sera versé mensuellement, de mai à octobre pour un montant de 42 764,00 €, et en novembre pour un montant de 42 768,00 €.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 29 MAI 2017

Le Président du Conseil Départemental, *X*


Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE – SAF – 17 - 040

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°17-78 de l'Assemblée départementale du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association au titre de 2017 ;

VU la négociation budgétaire du 25 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-16-018 en date du 24 mai 2016 fixant la dotation globale 2016 du Club de Prévention Itinérance ;

VU l'arrêté n° PASE-SAF-17-032 en date du 10 mars 2017 fixant la dotation globale pour le 1^{er} trimestre 2017 du Club de Prévention Itinérance ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'association Club de prévention Itinérance, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 825,00 €	438 692,44 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	376 487,13 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	34 820,00 €	
	Résultat (Déficit)	560,31 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	335 856,00 €	438 692,44 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	83 836,44 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	19 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale pour l'exercice 2017 est arrêtée 335 856,00 €. Compte tenu de l'avance versée au 1^{er} trimestre 2017, le solde sera versé mensuellement, de juin à octobre pour un montant de 42 341,00 €, et en novembre pour un montant de 42 345,00 €.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 08 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Peiro', is written over a horizontal line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24.2017.09.14.001

N° PASE 17 - 053

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-001 et PASE-16-026 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Maisons d'Enfants Saint Joseph
13, rue du Pont Saint Jean
BP 429
24104 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 540,00 €	2 361 704,31 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 713 583,34 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	357 580,97 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 316 380,58 €	2 361 704,31 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	33 823,73 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 158,83 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,42 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 SEP. 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

170586

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 080860, du 13.10.2006, de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant la vitesse à 70km/h sur la RD708, du PR 34+564 au PR 34+832.

Vu l'arrêté Municipal en date du 19.12.2016, de Monsieur le Maire de VERTEILLAC, délimitant son agglomération du PR 33+610 au PR 34+705.

Considérant les modifications des limites de l'agglomération de la commune de VERTEILLAC, il importe d'abroger l'arrêté n° 080860 de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté n°080860, en date du 13.10.2006, de Monsieur le Président est abrogé.

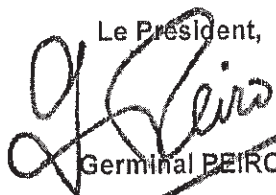
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

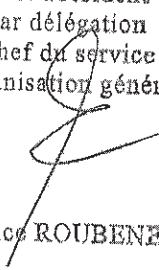
PERIGUEUX, le - 6 SEP. 2017

Le Président,


Germinial BEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENZ

Direction Générale
des Services Départementaux

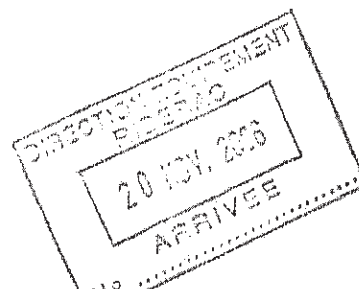
(F)

Périgueux, le 13 OCT. 2006

Direction des Infrastructures
et du Développement Territorial

163860

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(D.R.P.P.)



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi du 28 pluviôse, An VIII,

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU la convention du 16 janvier 1986 relative aux modalités du transfert et de la mise à disposition du Département de la DORDOGNE des Services de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le Code de la Route,

VU les articles L2211.1 et L2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il importe de limiter la vitesse sur la route départementale n° 708, du PR. 34.564 à l'entrée d'agglomération de Verteillac au PR. 34.832, sur le territoire de la commune de Verteillac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1er : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 708, du PR. 34.564 à l'entrée d'agglomération de Verteillac au PR. 34.832, sur le territoire de la commune de Verteillac.

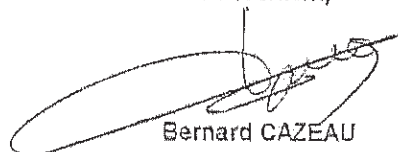
ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaire, qui seront mis en place par les soins de la Subdivision de l'Équipement de RIBERAC.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
de la Dordogne,
Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Équipement de RIBERAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,



Bernard CAZEAU

~~Par copie certifiée conforme~~

Pour le Président et par délégation :

Le Chef du Service
de l'Organisation Générale
et de la Documentation,



Pierre-Yves LALA

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE VERTEILLAC

ARRETE MUNICIPAL

Du 19 décembre 2016

**Modification des limites de l'agglomération
sur la route départementale n° 708 dans l'agglomération de
VERTEILLAC**

LE MAIRE DE VERTEILLAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N°708, débute au **Pr 33+610** et se termine au **Pr 34+705**

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Verteillac, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale N°708 du Pr 33+610 au Pr 34+705.

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Verteillac sur la RD 708 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verteillac.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Verteillac,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Verteillac,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VERTEILLAC,
le 16 décembre 2016.

Le Maire, Hervé de VILMORIN



Nota :

Attention le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas une simple indication de nom de l'agglomération que l'usager va traverser. Il prescrit certaines règles explicites citées par le code :

- *Limitation de vitesse*
- *Stationnement*
- *Emploi des avertisseurs sonores*
- *Priorités des transports en commun ;*

Mais aussi certaines règles implicites de comportement de l'usager :

- *Adaptation de sa vitesse aux circonstances, présence de piétons, d'enfants, de cyclistes*
- *Adaptation de sa vitesse à la configuration de la voie, nombreuses intersections, largeur, visibilité*
- *Respect vis-à-vis des autres usagers et des riverains.*

Pour bien être reconnu par l'usager le panneau d'agglomération doit être utilisé à bon escient, son implantation correspondre à la réalité de l'espace urbanisé, conformément à l'article 110-2 du CdR.

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 170587

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que suite à l'aménagement du Bourg et les vitesses excessives, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D3 du PR 24+100 au PR 24+265 côté droit et du PR 24+548 au PR 24+688 côté gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Astier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D3 du PR 24+100 au PR 24+265 côté droit et du PR 24+548 au PR 24+688 côté gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Astier.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

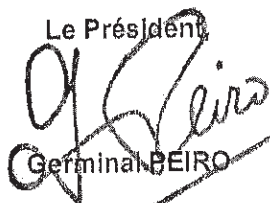
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

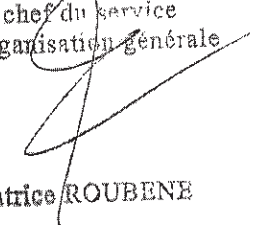
PERIGUEUX, le - 5 SEP. 2017

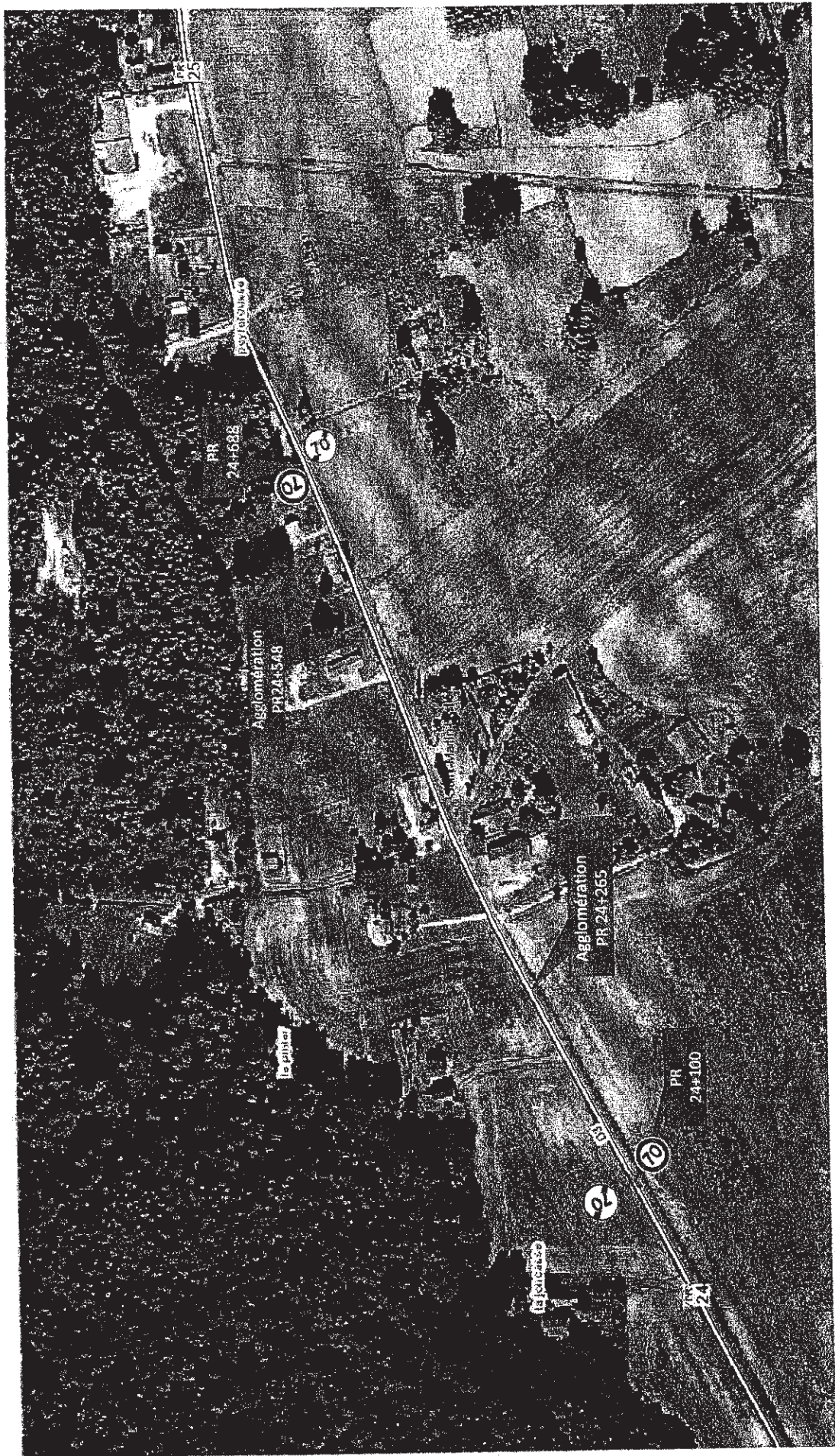
Le Président


Germain BEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
à l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Villeteureix

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170588

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la nouvelle liste des routes classées à grande circulation, il importe pour des raisons de sécurité de conserver le caractère prioritaire de la route départementale n° 708 en réglementant les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° 708 du PR 41+795 au PR 44+180 et les voies adjacentes rencontrées, commune de VILLETEUREIX,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D708 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Villeteureix

- VIC3 Maine du Bost, côté gauche, PR 41+795,
- VIC212 Domaine de Fayolles, côté droit, PR 42+415,
- VIC203 Le Caillou, côté gauche, PR 42+525,
- VIC206 Maine Pautard, côté droit, PR 42+965,
- CR Le Bourdaleix Nord, côté droit, PR 43+380,
- VIC213 Le Bourdaleix Sud, côté droit, PR 43+470,
- Voie privée Centre équestre, côté gauche, PR 43+900,
- VIC309 Gagnepot, côté gauche, PR 44+030,
- VIC8 Puy Tutaud, côté droit, PR 44+180.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D708.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

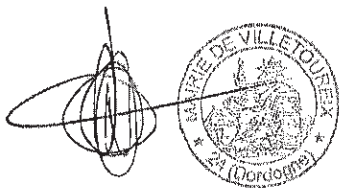
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Villeteureix,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 Août 2017
Le Maire de Villeteureix
P. LACHAUD



pour copie certifiée conforme.

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le - 5 SEP. 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

$$\text{H}_2\text{A} \rightleftharpoons \text{H}^+ + \text{HA}^-$$

SERVICE DE L'HABITAT

Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration
de l'Habitat (CLAH) de la Dordogne

**Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)
de la Dordogne**

Référence : décret n° 2017- 831 du 5 mai 2017

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Dordogne constituée par arrêté du 31 août 2017 du président du Conseil départemental de la Dordogne, notifié au préfet de département le ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants ;

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1^{er}, approuvé par arrêté interministériel du 1^{er} août 2014 ;

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 15 février 2012 entre le Conseil départemental de la Dordogne représenté par son président Monsieur Bernard CAZEAU, et l'Etat représenté par Monsieur le préfet de la Dordogne ;

Vu la convention de gestion des aides à la pierre conclue le 24 février 2012 entre le département de la Dordogne représenté par son président Monsieur Bernard CAZEAU, et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. le Préfet du Département de la Dordogne, délégué de l'Anah dans le département,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1^{er}
Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant, ou (*le cas échéant*) par le Président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4 Procès-verbal

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le Conseil départemental de la Dordogne.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6 Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,

3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du Président du Conseil départemental de la Dordogne dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence².

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

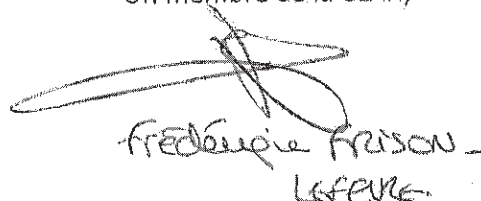
Article 7 Approbation / Transmission

Le présent règlement intérieur transmis par voie postale aux membres de la CLAH a été adopté et sera annexé après signature au procès-verbal de la prochaine séance. Il sera notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH,



Un membre de la CLAH,



Frédéric Frison-Lafère

² En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.